

DÉLIBÉRATION N°2024-70

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 avril 2024 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 336-5 du code de l'énergie, relatif aux évolutions sur les compléments de prix ARENH introduites par la loi de finances pour 2024

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Par un courrier datant du 2 avril 2024, le ministre en charge de l'énergie a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret, pris en application des dispositions de l'article L. 336-5 du code de l'énergie.

Ce projet de décret permet de mettre en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'énergie avec l'article L. 336-5 du code de l'énergie, modifié par l'article 225 de la loi de finances 2024 du 29 décembre 2023, qui définit les nouvelles règles de répartition du complément de prix acquitté par les fournisseurs au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Le projet de décret prévoit que les compléments de prix calculés à partir de l'exercice 2024 concernant les livraisons d'ARENH 2023 sont reversés au budget de l'Etat et non entre les fournisseurs comme le prévoyaient les dispositions précédentes.

1. Cadre juridique

L'ARENH, instauré par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité (dite loi « NOME »), a pour objet de permettre à tous les consommateurs français d'électricité de bénéficier, pour une partie de leur consommation, des coûts de production stables et modérés du parc nucléaire historique. Pour ce faire, depuis le 1^{er} juillet 2011 et, conformément à ce que prévoit l'article L. 336-8 du code de l'énergie, jusqu'au 31 décembre 2025, les fournisseurs alternatifs accèdent, à un prix régulé, à une partie de l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Electricité de France (EDF).

S'agissant du dispositif de l'ARENH, l'article L. 336-5, II, du code de l'énergie dispose, que : « *Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.*

Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».

L'article 225 de la loi de finances de 2024 a modifié les dispositions de l'article L. 336-5 visant à redistribuer les montants collectés au titre du complément de prix CP1 (voir définition ci-après) entre les fournisseurs pour les verser *in fine* au budget de l'Etat, via un transfert vers EDF venant en déduction des charges de service public (CSPE) qui lui sont versées par l'Etat, comme suit :

« Dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont reversés à Électricité de France et déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Électricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application du même article L. 121-6. »

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CRE, précise les modalités de calcul du complément de prix et de sa répartition.

La présente délibération constitue l'avis de la CRE sur le projet de décret dont elle a été saisie.

2. Contenu du projet de décret

Le projet de décret précise les modalités de la nouvelle méthodologie de répartition des montants du terme CP1 du complément de prix (CP1) collectés au titre de l'ARENH.

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit que les montants anciennement redistribués entre les fournisseurs soient dorénavant dirigés vers le budget de l'Etat à travers les CSPE : *« Le solde des montants versés par les fournisseurs au titre du complément de prix et excédant le montant nécessaire à la compensation d'Électricité de France mentionnée aux précédents alinéas est déduit, en application des troisième et quatrième alinéas du II de l'article L. 336-5, de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application de l'article L. 121-6. »*

De ce fait, certaines dispositions réglementaires du code de l'énergie deviennent caduques. Les articles 2 à 4 du projet de décret modifient ces dispositions afin prendre en compte ce nouveau cadre.

L'article 5 du décret précise que les dispositions précitées s'appliquent à compter du calcul du complément de prix au titre des livraisons d'ARENH 2023, effectué en 2024.

Les articles 6 et 7 du projet de décret ne concernent pas des dispositions relatives au dispositif ARENH et mettent seulement en cohérence d'autres dispositions du code de l'énergie afin de tenir compte de la suppression du compte spécial d'affectation « transition énergétique ».

3. Analyse de la CRE

3.1. Rappels sur le précédent cadre de répartition des montants CP1 collectés chez les fournisseurs

Conformément à l'article R. 336-34 du code de l'énergie, la quantité de produit excédentaire est égale à la différence, si elle est positive, entre la quantité théorique d'ARENH telle que calculée sur la base des consommations constatées du fournisseur concerné et la quantité d'ARENH cédée au fournisseur. En application des dispositions de l'article R. 336-35 du code de l'énergie, le CP1 est la valorisation de cette quantité excédentaire suivant une référence de prix définie par la CRE dans sa délibération du 15 novembre 2023¹.

¹[Délibération n°2023-333 de la CRE du 15 novembre 2023 portant décision relative à la méthode de calcul du complément de prix prévu dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.](#)

Chaque fournisseur présentant une demande excédentaire doit s'acquitter d'un terme CP1 afin de neutraliser la valorisation économique tirée des volumes excédentaires d'ARENH qui lui ont été livrés.

La précédente version de l'article L. 336-5 du code de l'énergie prévoyait une répartition des montants CP1 collectés au titre de l'ARENH entre les fournisseurs, calculée par la CRE pour chaque fournisseur sur la base de la perte causée, le cas échéant, par l'incidence des demandes excédentaires des autres fournisseurs sur les quantités cédées au fournisseur considéré, du fait d'un écrêtement additionnel à l'issue de l'allocation initiale des volumes.

3.2. Le présent décret substitue les modalités de versement des montants CP1 entre les fournisseurs, à un versement vers le budget de l'Etat

Les nouvelles dispositions de l'article L. 336-5 du code de l'énergie, introduites par l'article 225 de la loi de finances de 2024, prévoient désormais que ces montants sont dirigés vers le budget de l'Etat. A cette fin, les montants seront reversés à la société EDF, puis déduits des CSPE, afin qu'ils bénéficient *in fine* au budget de l'Etat. Au même titre que le schéma précédent, la CRE évalue la compensation d'EDF induite, le cas échéant, par le caractère excédentaire de la demande globale des fournisseurs par rapport à leurs droits réels, en cas d'absence d'atteinte du plafond. Dans ce cas, la compensation à EDF intervient en amont du versement des montants CP1 collectés, pour être déduite des CSPE.

Le projet de décret précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent à partir du calcul du complément de prix au titre de l'année 2023, calculé en 2024. La CRE n'identifie pas de difficultés opérationnelles quant à la bonne application de ces mesures à partir du calcul du complément de prix 2023. Le projet de décret prévoit également le cadre applicable dans le cas où la totalité des montants dus par les fournisseurs ne serait pas collectée.

Le projet de décret permet donc de mettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'énergie avec son article L. 336-5 modifié. Les dispositions concernant la redistribution des montants du CP1 aux fournisseurs sont supprimées étant donné que les fournisseurs ne se voient dorénavant plus reverser les montants de CP1 au titre de la perte causée par la demande excédentaire des autres fournisseurs.

La CRE accueille favorablement les modalités opérationnelles prévues dans le projet de décret, qui permettent de mettre en œuvre le nouveau cadre de redistribution prévu par le législateur.

3.3. Propositions complémentaires concernant la remontée des données dans le cadre du calcul du complément de prix

Dans le cadre des échanges avec les acteurs concernés par la remontée des données de consommations constatées permettant le calcul du complément de prix des fournisseurs, la CRE recommande, dans le contexte du passage du pas de règlement des écarts à 15 minutes (ISP15), que le décret prévienne d'adapter les modalités de transmission des données prévues dans l'article R. 336-28 du code de l'énergie, afin que les gestionnaires de réseaux et les responsables d'équilibre puissent transmettre à RTE les données au pas 15 minutes ou 30 minutes.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis le 2 avril 2024, d'un projet de décret, pris en application des dispositions de l'article L. 336-5 du code de l'énergie, qui précise les nouvelles dispositions en vigueur concernant la répartition du complément de prix ARENH.

La Commission de régulation de l'énergie émet un avis favorable sur le projet de décret, en ce qu'il permet de décliner dans la partie réglementaire du code de l'énergie les dispositions législatives concernant la redistribution des montants CP1 collectés au titre de l'ARENH, et n'identifie pas de difficultés opérationnelles quant à la mise en place de ces dispositions à partir du calcul du complément de prix concernant les livraisons d'ARENH 2023.

La CRE recommande également d'autoriser les acteurs concernés par la remontée des données de consommations constatées à l'effectuer au pas 15 minutes ou 30 minutes, dans le cadre du passage au pas de règlement des écarts à 15 minutes.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 16 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON